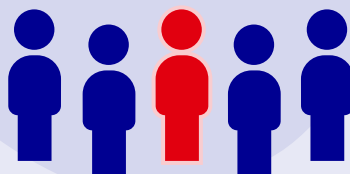




COVID-19

DIRECTEURS D'ÉCOLE, CHEFS D'ÉTABLISSEMENT : QUE FAIRE SI UN AGENT EST UN CAS CONFIRMÉ DE COVID-19 ?



- Dès le signalement effectué par l'agent, le directeur d'école ou le chef d'établissement rappelle la procédure à suivre :
 - rester à domicile ;
 - éviter les contacts ;
 - consulter le médecin traitant (ou la plateforme en ligne Covid-19) ;
 - suivre les recommandations de l'assurance maladie.
- Le directeur d'école, en lien avec l'IEN, ou le chef d'établissement informe l'IA-Dasen qui prend contact avec l'agence régionale de santé (ARS).
- Le directeur d'école ou le chef d'établissement élabore, en lien avec le personnel de santé scolaire, la liste des personnes (élèves et agents) susceptibles d'avoir été en contact avec l'agent malade et l'adresse à l'IA-Dasen et à ses conseillers médicaux et infirmiers.
- Le directeur d'école ou le chef d'établissement informe tous les personnels et toutes les familles de la situation et il demande aux personnels et aux élèves de la liste de rester chez eux par précaution en attendant la liste définitive de l'ARS.
- Selon les cas, le directeur d'école, en lien avec l'IEN, ou le chef d'établissement peut mettre en place des procédures de télétravail et de continuité pédagogique.
- L'ARS, avec l'appui de l'IA-Dasen et de ses conseillers techniques, établit la liste des élèves et des personnels devant être testés.
- Les personnes non retenues dans cette liste sont autorisées à retourner dans leur école ou leur établissement. Le directeur d'école ou le chef d'établissement en informe les familles.
- Les autres personnes, identifiées comme « contacts à risque », doivent faire un test et ne pourront revenir dans l'école ou dans l'établissement que si leur test, réalisé 7 jours après le dernier contact avec le cas confirmé, est négatif.
- L'agent touché par la Covid-19 ne peut revenir à l'école ou dans l'établissement qu'au plus tôt 7 jours après le test ou le début des symptômes.



FERMETURE PARTIELLE OU TOTALE DE L'ÉCOLE OU DE L'ÉTABLISSEMENT

À partir de 3 cas
confirmés parmi
les personnels

possibilité de fermeture
totale ou partielle
de l'école ou de
l'établissement

En fonction de la situation
et d'une analyse partagée
entre les différents acteurs
(éducation nationale, ARS,
préfecture), des mesures
proportionnées seront
mises en œuvre.



GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS



0 800 130 000
(appel gratuit)